

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/19/2019013722/justel>

Dossier numéro : 2019-07-19/09

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 14-08-2019 page : 77974

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles, le tableau 5, remplacé par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018, est remplacé par le tableau 5 de l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N. Annexe à l'arrêté ministériel du 22 octobre 1975 pris en exécution de l'arrêté royal du 21 octobre 1975 fixant le régime d'indemnisation applicable au militaire qui, en Belgique, est astreint à supporter certaines charges réelles.

Tableau 5. Intervention de l'Etat dans les frais supplémentaires supportés par certains militaires pour l'instruction d'enfants qui sont à leur charge.

(1) Montant maximum du remboursement des frais de transport scolaire	22,10 EUR par mois
--	--------------------

(2) Indemnité forfaitaire pour frais d'internat	1.722,00 EUR pour l'enseignement primaire
	2.083,00 EUR pour l'enseignement secondaire et spécial